



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6160 Projet de loi sur les services postaux
 - Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (disponible le 11.12.2012)
 - Examen de l'avis du Conseil de la Concurrence (avis du 08.11.2012)
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications
Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. 6160 Projet de loi sur les services postaux

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Amendement I - Article 1^{er}

La Commission ayant adopté les propositions du Conseil d'Etat, il n'a plus d'observations à faire dans son avis complémentaire.

Amendement II – Article 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve que le texte proposé indique un renvoi formel au respect des exigences essentielles. Il propose cependant de supprimer le mot « notamment » qui est à proscrire dans un texte légal, car il donne au texte qui suit un caractère exemplatif et indique ainsi qu'il pourrait y avoir encore d'autres règles que celles que la loi prescrit.

La commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et supprime le mot « notamment » dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}.

Amendement III – Article 3

Les amendements des paragraphes 1^{er} et 2 du nouvel article 3 ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime que la philatélie ne nécessite guère un comité de vingt représentants dont les frais seraient à charge du prestataire du service universel. Si la Chambre des Députés insiste sur ce point, le Conseil d'Etat propose de réduire le comité à trois ou cinq membres.

La Commission se rallie finalement aux arguments avancés par le Conseil d'Etat. Elle adopte ainsi la proposition que la Haute Corporation avait émise dans son premier avis, à savoir la suppression du paragraphe 2 de l'ancien article 23 du projet de loi initial, c'est-à-dire la suppression du paragraphe 3 du nouvel article 3 du projet de loi dans sa version amendée.

Amendement IV – Article 6

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement, car l'ILR, pourra, en sa qualité d'établissement public, imposer par son règlement l'obligation d'utiliser sa formule.

Amendement V – Article 7

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement VI – Article 8

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire à la fin de la première phrase de l'alinéa 3: « ... ne peuvent pas: ... ».

Au 4^e tiret du même alinéa, les cinq derniers mots « prévues par la présente loi » sont à supprimer, car en l'absence d'autre indication, la loi renvoie toujours à son propre texte.

La Commission adopte ces propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement VII – Article 10

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste encore une fois sur la suppression des exemples indiqués à la fin de l'alinéa 3. Le remplacement des mots « entre autres » par « notamment » ne modifie rien au caractère simplement exemplatif de l'énumération des obligations qui se trouvent déjà indiquées à l'article 17.

Suite aux suggestions des membres de la Commission, le passage au sujet de cet amendement dans le commentaire de cet article se lit comme suit :

« La deuxième phrase de l'alinéa 3 a donné lieu à une discussion au sein de la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la deuxième phrase qui n'énumère que des exemples de services postaux relevant du service international est sans valeur normative, car l'article 17 du projet sous avis fixe l'étendue de ces obligations. Selon le Conseil d'Etat, elle est par conséquent à supprimer.

La Commission préfère maintenir cette phrase, puisqu'elle précise ce qu'il y a lieu d'entendre par un service minimal réciproque. Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, la Commission remplace par voie d'amendement l'expression « entre autres » par le mot « notamment ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste encore une fois sur la suppression des exemples indiqués à la fin de l'alinéa 3. Le remplacement des mots « entre autres » par « notamment » ne modifie rien au caractère simplement exemplatif de l'énumération des obligations qui se trouvent déjà indiquées à l'article 17.

Après avoir pris connaissance de son avis complémentaire, la commission parlementaire se rallie finalement aux réflexions du Conseil d'Etat. Il est évident pour la Commission que l'ILR pourra imposer entre autres le traitement des envois postaux erronément levés ou distribués, le retour à l'expéditeur et la distribution en dehors de la zone de distribution du prestataire en tant que service minimal réciproque. Il ne s'agit ici que de quelques exemples de service minimal réciproque sans que cette énumération ne prête à exhaustivité. »

Amendement VIII – Article 11

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la désignation du prestataire du service universel par le renvoi à l'article 7 pour les raisons indiquées dans l'avis complémentaire de l'Entreprise des postes et télécommunications du 12 septembre 2012. Conformément au commentaire de l'amendement sous avis et afin d'éviter toute confusion résultant de l'utilisation contradictoire des termes « titulaire de l'autorisation » et « prestataire du service universel », le Conseil d'Etat demande que cette dernière expression soit remplacée également au paragraphe 2 de l'article 11 par « titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 ».

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement IX – Article 15

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement X – Article 17

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XI – Article 18

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XII – Article 12

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition d'étendre la traçabilité à tout envoi, qu'il relève du service universel ou non, et de transférer de ce fait l'article sous le Titre II.

Amendement XIII – Article 20

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XIV – Article 21

L'amendement parlementaire de nature purement rédactionnelle reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XV – Article 22

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui précise que le prestataire du service universel, qui est actuellement l'EPT regroupant à côté de ses activités postales aussi les secteurs des « télécom » et des services postaux financiers, ne devrait pas, en cas de désignation comme prestataire universel, contribuer par les bénéfices de ces deux secteurs annexes au financement du service postal universel.

Amendement XVI – Article 23

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Amendement XVII – Article 24

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Amendement XVIII – Article 25

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat préconise de supprimer l'ajout proposé par la commission parlementaire pour être superfétatoire. En effet, il existe un lien direct entre les deux paragraphes dont le premier indique déjà les équipements visés. La rédaction de l'ajout fait d'ailleurs du paragraphe 2 une inélégance.

La Commissionne ne se rallie pas au Conseil d'Etat et préfère maintenir cette précision.

Amendement XIX – Article 26

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à voir charger le réviseur d'entreprises agréé pour réviser les comptes de l'ILR de la révision des comptes du fonds pour le maintien du service universel. Il marque aussi son accord avec l'amendement du paragraphe 2, car le prestataire de service universel est obligé de financer ses prestations et ses tâches sont, le cas échéant, subventionnées par le fonds de compensation. L'amendement du paragraphe 3 constitue une simplification de la phrase.

Amendement XX – Article 27

Cet amendement reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXI – Article 29

Cet amendement relatif au paragraphe 1^{er} et 2 reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXII – Article 32

Cet amendement reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXIII – Article 35

Cet amendement reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXIV – Article 36

Cet amendement reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXV – Article 39

Cet amendement reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXVI – Article 40

Cet amendement reste sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement XXVII – Article 41

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne voit toujours pas, même après l'amendement de la commission parlementaire, comment l'ILR pourrait intervenir dans le règlement du litige en cas de refus de son correspondant étranger, car il n'est pas partie au litige et n'a pas qualité de juridiction pour le prestataire étranger.

La Commission ne peut se rallier à la critique du Conseil d'Etat et estime qu'il faut maintenir cette clause de réciprocité parmi les Etats membres de l'UE.

Amendement XXVIII – Article 43

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat estime que les simples renvois aux articles concernés font que des dispositions ne se prêtant pas à une incrimination sont visées en même temps que les autres. Selon le Conseil d'Etat, les dispositions des articles 8, 17, paragraphe 3 et 26, paragraphe 1^{er}, 31 et 32, paragraphe 6, ne comportent en effet pas d'incrimination. Il y a donc lieu de supprimer le renvoi afférent dans le texte en cause. L'article 18 est à inscrire sans restriction du point a) du paragraphe 1^{er}. Il devra donc être indiqué par le simple chiffre 18.

Le Conseil d'Etat demande encore la suppression des points e) et f) relatifs respectivement à la suspension temporaire et au retrait de l'autorisation. Ces mesures, qui ne figurent pas dans l'article 65 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité auquel les auteurs des amendements se réfèrent dans le commentaire, ne constituent en effet pas des sanctions mais des mesures administratives qui devraient être mises en œuvre chaque fois que le détenteur d'une autorisation ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de celle-ci.

A l'instar de la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Conseil d'Etat demande de remplacer à la deuxième phrase du paragraphe 2 les termes « Le montant de l'amende d'ordre » par « La sanction prononcée ». Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les termes « qui en sont liés » par ceux, plus corrects, « qui en découlent ».

Le Conseil d'Etat se doit encore de rappeler en ce qui concerne plus particulièrement les décisions de l'ILR, prononçant une sanction, que la loi organique de cet institut devrait se conformer aux principes d'impartialité et d'indépendance découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et prévoir des structures internes évitant qu'un organe cumule le pouvoir réglementaire, le pouvoir d'instruire des violations de la loi et le pouvoir de prononcer des sanctions.

Le Conseil d'Etat donne finalement à considérer que le législateur, dans un souci de cohérence juridique des textes, devrait envisager d'intégrer les procédures infligeant des sanctions administratives dans la loi organique de l'ILR pour garantir une application uniforme desdites sanctions dans tous les secteurs économiques que l'ILR est chargé de réguler, au lieu et à la place de dispositions disparates et éparpillées dans les différents textes de loi spécifiques aux secteurs concernés.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat de sorte qu'au paragraphe 1^{er} les manquements aux dispositions suivantes peuvent être frappés de sanctions par l'ILR : 5(2), 6(1), 6(2), 7(1), 7(2), 10, 12, 14(3), 17(1), 17(2), 17 (4), 18, 24, 26(2), 26(3), 28, 29, 30, 32(1), 32(2), 32(3), 32(4) et 32(5). Les points e) et f) au paragraphe 1^{er} sont en outre supprimés.

Examen de l'avis du Conseil de la Concurrence (doc. parl 6160/9) et de la prise de position du Ministre des Communications et des Médias (doc. parl. 6160/10)

Dans sa prise de position, le Ministre des Communications et des Médias a relativisé bon nombre des considérations du Conseil de la Concurrence. Ces différents points de vue sont discutés au niveau du commentaire des articles.

Adoption du projet de rapport

Alors que la Commission se voit déjà présenter un projet de rapport au cours de la réunion d'aujourd'hui, elle décide de procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission se prononce pour le modèle 1.

2. Divers

Alors que le projet de rapport est adopté au cours de la réunion d'aujourd'hui, la réunion du 14 décembre 2012 est annulée.

Luxembourg, le 14 décembre 2012

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis